

Arrêt

**n° 241 140 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2004. Vous participez aux discussions politiques, vous encouragez la population à participer aux activités, vous participez vous-même aux manifestations et vous financez le parti.

Le 28 septembre 2009, alors que vous assistez au meeting politique dans le stade, les bérets rouges vous cassent un os de la main et vous recevez un coup de couteau.

Entre 2012 et 2015, vous entretenez une relation amoureuse avec une femme avec qui vous avez un enfant, né le 25 mai 2015. En 2016, cette femme se marie au Colonel [N.] qui vous reproche de vouloir voir votre fils et sa femme.

Le 8 novembre 2018, à Wanindara, des manifestants vengent la mort de deux jeunes tués la veille en tuant un policier. Vous n'étiez pas présent lors de ces événements. Le lendemain, la cheffe de quartier vous convoque et vous menace de vous placer en détention si vous continuez vos activités politiques. Le 26 novembre, vous êtes arrêté par les gendarmes à votre domicile au motif que vous avez tué ce policier et vous êtes détenu à l'Escadron n°2 d'Hamdallaye.

Le 27 novembre 2018, la cheffe de quartier vient à la prison accompagné du colonel [N.] pour vous annoncer que c'est eux qui vous ont fait arrêter. Vous être frappé une fois en détention. Le 22 décembre 2018 vous vous évadez de prison avec l'aide de gardiens et vous vous réfugiez chez un ami.

Le 30 décembre 2018, craignant être incarcéré et de subir des mauvais traitements vous quittez la Guinée par voie aérienne, à l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous atterrissez sur le sol belge le 31 décembre 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 18 janvier 2019.

Le 8 janvier 2020, vous devenez papa d'une petite fille née en Belgique et de mère d'origine guinéenne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que vous craignez être détenu et tué par votre cheffe de quartier, par le colonel [N.] et par vos autorités nationales (Notes de l'entretien personnel du 17/10/2019, p. 10 et 11 ; NEP du 12/02/2020, p. 5 et 6), le manque de consistance et de nombreuses incohérences relevées dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous expliquez que suite au décès d'un policier le 8 novembre 2018, vous avez été convoqué le 10 novembre 2018 dans le bureau du chef de votre quartier et vous avez été sommé d'arrêter vos activités politiques par ce dernier. Alors que vous n'avez pas eu d'activités politiques après cette convocation, vous dites avoir été arrêté sur son ordre, le 26 novembre 2018. Interrogé sur la raison de votre arrestation, alors que vous n'êtes pas lié au décès de ce policier, le Commissariat général constate que vos propos ne s'appuient sur des hypothèses personnelles et des faits imprécis. Ainsi, vous reconnaissez que vous ne savez pas pourquoi le chef de quartier vous a fait arrêter

personnellement parce que votre entente mutuelle fut bonne jusqu'à récemment. Vous pensez que c'est peut-être lié à votre engagement plus actif dans les manifestations récentes (sensibiliser les jeunes à manifester) et aussi sur des faits rapportés par votre président de parti – lors d'une réunion- selon lesquels le président de la République aurait payé les chefs de quartier pour qu'ils dénoncent les personnes influentes de l'opposition (EP, 17/10/19, p. 16 et EP 12/02/20, pp. 7-8). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous avez été ciblé par votre chef de quartier alors que vous n'aviez jamais eu de problèmes concrets avec lui (EP 12/02/20, pp. 8,10). Ce constat entame fortement la crédibilité de votre récit.

De plus, vos propos lacunaires concernant votre vécu pendant un mois de détention à l'escadron d'Hamadallaye n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez été incarcéré comme vous l'alléguez. En effet, interrogé à de nombreuses reprises afin que vous décriviez en détail votre détention, vous parlez de problèmes d'hygiène et d'alimentation, ajoutant que les journées sont très difficiles et que vous avez rencontré trois codétenus, dont un a été arrêté pour vol et les autres pour des problèmes politiques. Invité à parler d'événements plus marquants, vous vous bornez à répéter le manque d'hygiène et de nourriture et vous vous contentez d'ajouter qu'il y avait des moustiques et des tensions entre les détenus. Vous répétez également à plusieurs reprises que vous redoutiez d'être transféré à la Maison centrale. En outre, vous vous contentez de dire qu'en général vous étiez assis où il y a de la place, qu'il y a des bagarres entre détenus mais que le reste du temps, ces derniers s'isolent et pensent à leurs problèmes, seuls. Lors de votre second entretien personnel, vous vous êtes de nouveau borné à dire que vous ne faisiez rien de vos journées sauf quand on vous apportait à manger. Bien que vous donniez des détails sur la disposition de la prison, interrogé à plusieurs reprises sur vos sentiments et vos pensées, vous vous limitez à dire que vous pensiez à votre mère, à votre enfant et à une possible évasion. Vous ajoutez que vous aviez peur d'être frappé ou puni violemment par les gardiens. De nouveau, concernant l'évolution de votre ressenti en prison, vous dites avoir été dans vos pensées car vous étiez en manque de sommeil, que vous attendiez votre transfert, qu'un codétenu a été transféré et que les gens à la Maison centrale sont parfois détenus à vie ou y meurent. Enfin, vous déclarez avoir été frappé une fois mais vous ne savez pas dire quand (NEP du 17/10/19, p. 18 et NEP du 12/02/2020, p. 14 et 15). Attendu de vous que vous donniez davantage de détails et de vécu à propos de votre détention d'un mois dans une geôle guinéenne, vous êtes resté si répétitif et général que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été détenu à Hamdallaye.

Mais encore, vous invoquez une crainte vis-à-vis du colonel [N.] car celui-ci vous accuse de vous rapprocher de sa femme, soit votre ex-compagne avec qui vous avez eu un enfant. Vous dites que ce dernier, bien qu'au courant de votre ancienne relation avec sa femme, vous a menacé verbalement afin que vous n'alliez plus la voir et vous ajoutez que c'est en raison de cette situation, qu'il est venu vous accuser davantage avec le chef de quartier. Or, à ce sujet, outre le fait que vous ne parvenez pas à établir la connivence entre ce dernier et le chef de quartier, le Commissariat général considère dans la présente décision, que votre détention manque de crédibilité, de sorte que la crainte liée à ce colonel ne se limite plus qu'à des menaces verbales, sans autre problème concret (EP 12/02/20, pp. 8, 13). Partant, vous n'avez pas convaincu que vous risquez d'être persécuté par ce colonel pour ce motif-là en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, concernant votre profil politique, le Commissariat général ne pense pas que vos activités politiques soient suffisantes pour induire, dans votre chef en cas de retour, une crainte de persécution. En effet, dans le cadre de vos activités politiques, vous n'avez fait part que de deux problèmes concrets : un problème lors des événements 28 septembre 2009 et votre détention d'un mois en novembre 2018. Or, le Commissariat général rappelle que votre unique détention alléguée est remise en cause dans la présente décision et que votre problème lié de septembre 2009 ne fut nullement constitutif de votre fuite du pays et donc d'une crainte de persécution dans votre chef (EP 17/10/19, p. 21 et EP 12/02/20, p. 15). D'ailleurs, le Commissariat général est conforté dans sa position étant donné qu'il ressort des informations à sa disposition (farde « Information des pays », n° 1 : COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019) que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite

de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Enfin vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre petite fille née en Belgique en cas de retour en Guinée (EP 12/02/20, p. 5). Or, dans la mesure où votre conseil affirme que cet élément n'est pas lié à votre demande de protection internationale et qu'il n'y a pas d'élément objectif joint à votre dossier lié à cette crainte invoquée (votre fille n'est pas reprise sur votre annexe 26 par exemple), le Commissariat général ne peut pas évaluer concrètement cette crainte que vous alléguiez.

Concernant le certificat médical attestant de deux cicatrices que vous déposez au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale, ce dernier n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déclarez que ces cicatrices sont la conséquence d'un coup de couteau et de la chute qui s'en est suivie lors des incidents survenus le 28 septembre 2009 (NEP du 17/10/2020, p. 21), or cet évènement n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de vos entretiens personnels (Voir dossier administratif), elles se limitent à la correction de certaines dates ou de termes précis. Ces quelques rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 26 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des rapports et communiqués internationaux et des articles de presse relatifs à la situation sécuritaire et à la situation des droits de l'homme en Guinée.

3.2. Par porteur, le 21 août 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 25 mai 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après

dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation politique liée à la crise constitutionnelle » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'inconsistances et d'incohérences relatives aux raisons de l'arrestation du requérant, à la détention de ce dernier et au colonel [N.].

En outre, la décision attaquée considère que les activités politiques du requérant ne suffisent pas à induire une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée. Elle constate aussi que les informations générales mises à sa disposition attestent qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.

Par ailleurs, la décision attaquée constate, au vu des éléments présents au dossier, que le Commissaire général est dans l'impossibilité d'évaluer la crainte alléguée concernant l'excision de la fille de CR.

Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

5.5.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles il a été arrêté et pour lesquelles il a été ciblé par la cheffe de son quartier. La partie requérante se borne en effet à avancer des hypothèses et des faits imprécis pour expliquer les raisons de son arrestation, notamment son engagement plus actif dans le cadre de manifestations récentes et le fait que le Président guinéen a payé les chefs de quartier afin que ceux-ci dénoncent les personnes influentes de l'opposition dans leur quartier.

5.5.2. Le Conseil pointe également l'indigence et le caractère répétitif et général des propos du requérant concernant sa détention d'un mois à l'escadron d'Hamadallaye et plus particulièrement concernant son quotidien, les événements marquants qu'il a vécus, son ressenti, ses codétenus ainsi que les maltraitances alléguées.

5.5.3. Dès lors que la détention alléguée ne peut pas être tenue pour établie, le Conseil observe que les craintes du requérant à l'égard du Colonel [N.] se limitent à des menaces verbales qui, au vu des éléments du dossier, ne peuvent pas être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit pas la connivence entre le Colonel [N.] et la cheffe du quartier du requérant qui pourrait expliquer les raisons pour lesquelles ces personnalités prennent pour cible le requérant.

5.5.4. En ce qui concerne les activités menées par le requérant en faveur du parti de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé l'UFDG), le Conseil estime que celles-ci ne sont pas suffisantes pour induire une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée ; le requérant n'apporte en effet aucun élément convaincant et pertinent permettant de

considérer qu'il serait personnellement la cible des autorités guinéennes en raison de ses affinités avec l'UFDG et considère, en tout état de cause, qu'il n'est pas démontré l'existence d'une persécution du simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition en Guinée.

5.5.5. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle considère que les déclarations du requérant sont claires, circonstanciées et suffisantes pour établir la réalité de problèmes allégués.

5.6.1. La partie requérante insiste sur le contexte qui prévaut en Guinée. Elle relève qu'il ressort des informations générales que les violences policières et les arrestations arbitraires sont monnaie courante en Guinée.

5.6.2. La partie requérante estime que le requérant a livré des informations sincères, circonstanciées, complètes et suffisantes concernant sa détention, notamment sur le lieu de sa détention, les conditions de celles-ci, son ressenti, les maltraitances subies et les codétenus.

5.6.3. La partie requérante précise que la connivence entre le Colonel [N.] et la cheffe de quartier est attestée par le fait que ces personnalités ont rendu visite ensemble au requérant lorsqu'il était détenu. Elle indique en outre que ces personnes habitent le même quartier, qu'il s'agit de personnalités faisant partie des autorités guinéennes, qu'elles avaient chacune l'intention d'arrêter le requérant. Elle estime que ces éléments rendent plausible leur connivence et donc le fait que chacune d'entre elles ciblent le requérant.

5.6.4. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes pour renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil considère que les explications avancées dans la requête ne permettent pas de rétablir le fondement des craintes alléguées.

5.6.5. Aussi, la partie requérante estime qu'il convient de tenir compte de la persécution subie par le requérant lors des événements de septembre 2009 en Guinée. À cet égard, le Conseil constate que les problèmes rencontrés par le requérant en 2009 ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse. Il estime néanmoins que ces problèmes ne sont pas suffisants pour constituer une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant dans la mesure où celui-ci n'a pas tenté de quitter la Guinée suite à ces événements. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant en 2009 ne se reproduiront pas au vu du manque de crédibilité des faits postérieurs allégués par le requérant. Le certificat médical du 21 février 2020 atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant ; ces lésions peuvent être le résultat des persécutions subies par le requérant en 2009, mais le Conseil considère que ces persécutions ne se reproduiront pas au vu du manque de crédibilité du récit du requérant concernant les faits de 2018.

5.6.6. Enfin, la partie requérante constate qu'il ressort des informations générales que la liberté des partis d'opposition en Guinée est très relative. Cependant, elle n'avance aucun élément permettant d'établir que le requérant serait ciblé personnellement en cas de retour en Guinée en raison de ses liens avec l'UFDG.

5.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, exceptées les violences dont il a été victime suite aux événements du 28 septembre 2009 et au sujet desquels le Conseil renvoie au point 5.6.5., ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

5.9. Quant à l'allégation de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal 11 juillet 2003, le Conseil relève qu'elle n'est aucunement développée dans la requête introductive d'instance ; le moyen n'est dès lors pas fondé.

5.10. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant le certificat médical du 21 février 2020, le Conseil renvoie aux développements du point 5.6.5.

Concernant les documents généraux relatifs à la situation des droits de l'homme et à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS